



RÉVÉLEZ-VOUS
DANS L'INDUSTRIE
DE DEMAIN

Règlement Intérieur

Annexe 1

Apprenants

Hall 32

32 rue du clos four,
63000 CLERMONT-FERRAND

04 15 81 00 30

contact@hall32.fr

hall32.fr

Annexe 1

Règlement intérieur à l'usage des apprenant.e.s du CFA Hall 32

Préambule

Le CFA Hall 32 est un Centre de Formation d'Apprentis privé.

Il est rappelé que l'apprenti est un salarié, en contrat de travail à durée déterminée de type particulier, inscrit auprès du CFA, suivant une formation sur le site Hall 32 à CLERMONT-FERRAND. À ce titre, il est, en plus du règlement intérieur du CFA, soumis également aux dispositions :

- des articles du Code du Travail ;
- au règlement intérieur de l'entreprise.

Ce document, établi par le CFA Hall 32, approuvé par le Conseil de Perfectionnement, énonce les règles applicables aux apprenants.

Le fonctionnement du CFA Hall 32 s'inspire des principes et des valeurs suivantes :

- la neutralité et la laïcité ;
- le travail ;
- L'assiduité et la ponctualité ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- Le refus de toute discrimination ;
- L'égalité des chances et de la diversité ;
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale, toute forme de harcèlement et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre personnels du CFA et apprenants et des apprenants entre eux constitue un des fondements essentiels de la vie collective.

Il fixe les règles d'organisation de la vie collective, de l'environnement humain, matériel et institutionnel dans l'établissement. Son application contribue à générer un climat favorable au travail et à l'épanouissement de chacun.

Il vise à définir la responsabilité des partenaires de la formation de l'apprenant : Elèves de seconde, Stagiaires, Apprentis, Employeurs, Maîtres d'apprentissage, Personnels de l'Établissement, Parents.

Il contient :

- Les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité au sein du CFA ;
- Les règles applicables en matière de discipline et notamment dans la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les droits et devoirs des apprenants ;
- Les modalités de représentation des apprenants.

Ce règlement intérieur est remis à chaque apprenant au début de sa formation. Il est également signé par les responsables légaux de l'apprenant mineur ainsi que par son tuteur en entreprise le cas échéant.

Le respect des clauses définies doit découler de l'exercice individuel de la responsabilité et d'une discipline de soi-même. Cependant, même si les relations au CFA doivent avant tout reposer sur la confiance, il est de l'intérêt de chacun et de tous que des limites soient clairement définies et que soient appliquées avec compréhension mais sans faiblesse les dispositions suivantes. Il importe aussi de comprendre l'action d'éducation et de prévention que constitue ce règlement.

Conditions de travail, Hygiène et sécurité

L'apprenant contribue, par son comportement et son sens de la prévention, à la mise en place, au maintien et au développement de bonnes conditions de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail. Ces conditions font l'objet de prescriptions légales et de prescriptions propres à l'organisme gestionnaire, communiquées à l'apprenant sous forme de notes ou inscriptions écrites ou verbales de la Direction.

Dans le cadre des principes énoncés dans les dispositions légales des conditions de travail, tout apprenant doit :

- Suivre avec assiduité les réunions d'information ou de formation à l'utilisation de tout poste de travail et respecter les consignes données ;
- Conserver le matériel et les équipements en bon état.

Chaque apprenant signale immédiatement au formateur du cours suivi ou aux services administratifs de l'organisme de formation :

- Tout risque constaté ou matériel détérioré qui mettrait en cause la sécurité ;

- Tout incident qui pourrait avoir des conséquences sur le personnel ou le matériel.

En cas de péril, notamment d'incendie et d'acte terroriste, l'évacuation des personnes présentes dans l'établissement s'effectue conformément aux dispositions en vigueur dans l'organisme de formation et notamment celles faisant l'objet d'un affichage.

Les comportements ci-après sont constitutifs de fautes pouvant être sanctionnées et donner lieu à des poursuites :

- S'opposer aux mesures prescrites par le CFA pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Il est rappelé, en particulier, que l'enlèvement, la neutralisation, la détérioration d'un dispositif de protection ou d'un matériel de lutte contre l'incendie constitue une faute grave susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire et un délit passible de poursuites pénales, même chose pour le déclenchement de fausses alertes (code pénal, art. R-322-14) ;
- Utiliser le matériel d'incendie et de secours à un autre usage que celui auquel il est destiné, et encombrer les emplacements donnés à ce matériel ;
- Plus généralement, ne pas respecter toute mesure prise par le CFA dans des conditions prévues par la législation ;
- Toute dégradation de locaux et du matériel (vestiaires, ...), des salles de cours et du plateau technique et plus globalement de l'ensemble de l'établissement.

Les comportements ci-après sont constitutifs de fautes pouvant être sanctionnées et/ou être signalées aux services compétents de la Police :

- Introduire des armes ou objets dangereux selon les dispositions légales, des produits ou matériels dangereux ou toxiques dans les locaux de l'organisme de formation ;
- Introduire et/ou consommer dans les locaux de l'organisme de formation des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants ;
- Entrer ou séjourner dans les locaux de l'organisme de formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants. En cas de comportement anormal noté par l'encadrement, le centre se réserve le droit d'effectuer un contrôle en présence d'un tiers et d'un responsable légal de l'élève, si l'élève est majeur il pourra demander à une personne du centre de l'accompagner.
- Contrôles des casiers (en présence de 2 personnes + apprenant - en présence au moins d'un membre de l'équipe de direction)

Il est interdit, sous peine de sanction, de :

- Fumer y compris la cigarette électronique dans les locaux du CFA ; fumer en extérieur sur le parking en dehors de l'espace réservé à cet effet ;
- Prendre ses repas dans tous locaux non prévus à cet effet ;
- Jeter ou laisser trainer au sol ou sur les mobiliers des déchets de toutes sortes (gobelets, papiers, emballages...) sans utiliser des réceptacles prévus à cet usage, dans tous les locaux et extérieurs (abords, parking) du CFA ;
- Abandonner sans surveillance sacs et colis.

Règles de vie au sein du CFA

Le port du **badge et du tour de cou** apparents au sein de l'établissement est obligatoire pour des raisons de sécurité afin de faciliter l'identification de chacun au sein du centre. Tout manquement à cette règle peut entraîner des sanctions (cf. paragraphe relatif aux sanctions). Toute perte du badge sera facturée à l'apprenant.

Pour les apprentis : Tout accident du travail survenu en cours de formation doit être déclaré le jour même, ou au plus tard dans les 24 heures, par l'apprenti au service Vie Scolaire du CFA, à son maître d'apprentissage. C'est l'employeur qui déclare l'accident à la CPAM.

Pour les élèves de secondes : Pour tout accident, prévenir la vie scolaire afin de prévenir les parents et le formateur avant le départ de l'élève.

Pour tout accident, il y aura déclaration conjointe d'un formateur et d'un témoin.

En cas d'accident sur le trajet CFA/domicile ou de maladie, l'apprenti (ses responsables légaux s'il est mineur) doit immédiatement prévenir son employeur et le CFA de son absence en formation. L'élève de seconde (ses responsables légaux s'il est mineur) doit, quant à lui, immédiatement prévenir le CFA de son absence en formation.

L'arrêt de travail doit être transmis sous 48 heures à :

- L'employeur (l'exemplaire qui lui est destiné) ;
- La Sécurité Sociale (le ou les exemplaires qui lui sont destinés) ;
- Le CFA (une copie de l'arrêt de travail).

Les calendriers et horaires sont définis et transmis aux entreprises avant le début de la formation.

Il est impératif de respecter les horaires des formations, ceux-ci sont indiqués sur l'emploi du temps hebdomadaire spécifique à chaque formation (moyenne de 35 heures par semaine lissées sur l'année). Le rythme d'alternance et les horaires peuvent être, à titre exceptionnel, modifiés par le coordonnateur du CFA en accord avec l'équipe pédagogique ou sur requête de la profession. En cas d'absence d'un formateur, le délégué de classe doit se rapprocher de la vie scolaire afin de réaliser une modification de l'emploi du temps.

NB : La présence en EPS est obligatoire pour tous les apprenants, sauf dans les cas suivants :

- Cas de dispense de sport totale ;
L'apprenant présente au formateur concerné une dispense de sport fournie par son médecin qui sera transmis au centre d'examen pour dispense.
L'apprenant est alors dispensé de présence en cours, mais doit rester présent dans l'établissement.
- Cas de dispense de sport partielle ;
Sur présentation d'une dispense de sport partielle (fournie par son médecin) le formateur d'EPS décidera :
 - Soit de dispenser l'apprenant d'un certain type d'activité précisé sur le certificat médical ;
 - Soit de dispenser temporairement l'apprenant de présence en cours.

Tout apprenti absent ou en retard doit avertir son maître d'apprentissage et le service Vie Scolaire, au cours de la première demi-journée et doit justifier son absence. L'élève de seconde doit également avertir le service scolaire ainsi que justifier son absence.

Si l'apprenti / l'apprenant est mineur, c'est aux responsables légaux de prévenir le CFA et de fournir les justificatifs en cas d'absence ou de retard.

Sont acceptés comme justificatifs d'absence ou de retard :

- Arrêt de travail délivré par un médecin ;
- Convocation officielle par l'administration et les services de l'Etat (examens et concours, justice...)
- Documents remis par les services administratifs ou assimilés : police, SNCF ... ;
- Événement familial tel que défini dans le Code du Travail.

Le CFA Hall 32 décline toute responsabilité dans le cas où un apprenant quitterait les locaux du CFA durant les heures de formation.

Le CFA informe systématiquement le service du personnel de l'entreprise de l'absence de l'apprenti.

En cas de retard, seul le formateur peut décider de l'intégration de l'apprenant dans la séquence de formation.

En cas de refus du formateur d'intégrer le retardataire, celui-ci ne doit quitter le CFA sous aucun prétexte et doit se rendre auprès du service Vie scolaire qui lui indiquera dans quelle salle il devra attendre la séance de formation suivante.

L'appel est réalisé à chaque séance de formation et précise l'heure d'arrivée en cas de retard, et l'heure de sortie en cas de départ anticipé.

Chaque apprenant doit avoir une attitude respectueuse envers les autres apprenants et l'ensemble du personnel du CFA. Chaque apprenant doit adopter un comportement décent, une tenue vestimentaire et des attitudes adaptées à son activité professionnelle tout en respectant le travail, la liberté et la dignité de chacun.

L'exercice des droits et des devoirs liés au statut de l'apprenant est intrinsèquement lié à la mission du centre de formation Hall 32. Ce dernier joue un double rôle en tant que lieu de transmission de connaissances et en tant qu'endroit où chaque apprenant se prépare à assumer ses responsabilités en tant que citoyen, ou futur citoyen, de manière éduquée et informée

La tenue vestimentaire des apprenants doit :

- Une tenue correcte, respectueuse de tous, propre et décente.
- Rester compatible avec les activités de formation (blouse de coton pour les T.P., vêtements de travail (EPI) en atelier, tenue de sport pour l'E. P. S.)
- Le port de joggings, de shorts de sport, de vêtements décontractés tels que ceux associés aux vacances, ainsi que de manière générale les tenues destinées à la pratique sportive, est proscrit au sein de l'établissement, sauf pendant les heures dédiées aux activités physiques.
- Le port de toute forme de couvre-chef (casquette, bonnet, capuche sur la tête...) est interdit à l'intérieur des locaux
- Le port des écouteurs est interdit dans l'établissement lors des déplacements
- Les vêtements doivent respecter une certaine longueur minimale, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas être excessivement courts (il ne doit pas y avoir de nombril exposé, pas de shorts excessivement courts, ni de cuissards, etc.). Les sous-vêtements, quant à eux, doivent demeurer discrets et ne doivent en aucun cas être visibles
- Les vêtements déchirés sont interdits.

- Ne pas représenter une gêne ou un danger pour eux-mêmes, et pour les autres. En particulier, le port d'attributs vestimentaires sont prohibés lorsque lesdits attributs peuvent blesser leur porteur ou leur entourage. Les cheveux doivent être attachés en atelier.

Respect du principe de laïcité

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou idéologique est interdit.

- L'élève qui contreviendrait à ce principe ferait l'objet d'une procédure disciplinaire dès lors que la voie du dialogue n'aboutirait pas et que l'élève persisterait dans son refus de respecter ce principe.
- D'une manière générale, tous les comportements ou manifestations susceptibles de constituer une forme de prosélytisme ou de pression sur les élèves ou qui seraient de nature à perturber les activités d'enseignement sont interdits.

Les téléphones portables doivent être éteints et déposés dans les boîtes prévues à cet effet avant l'entrée en cours (y compris sur la plateau technique), l'utilisation des téléphones portables est interdite sur le plateau technique comme de garder les écouteurs dans les oreilles lors de déplacement (sécurité). Toute utilisation durant un cours peut entraîner une confiscation et une sanction. Le matériel informatique personnel ne doit être utilisé qu'à des fins éducatives en lien avec le cours. La responsabilité du CFA ne peut être engagée en cas de perte ou de vol. Chaque apprenant est seul responsable de ses effets personnels.

Chaque apprenant ne peut utiliser le matériel du CFA que sous la responsabilité du formateur et toujours avec son accord. La présence sur le plateau technique n'est possible qu'en cas de présence d'un formateur.

Chaque apprenant est tenu de conserver en bon état le mobilier ainsi que tout le matériel qui est mis à sa disposition pour sa formation, et de ne pas l'utiliser à d'autres fins, notamment personnelles.

Chaque apprenant doit informer son formateur de toute anomalie, dysfonctionnement ou dégradation des bureaux, du mobilier, des matériels survenus ou constatés durant la formation.

Le détournement d'usage, le vol, la dégradation volontaire ou la détérioration par non-respect des consignes, des locaux, du mobilier, des matériels de l'organisme de formation sont constitutifs de fautes graves pouvant être sanctionnées et donner lieu à des poursuites et des demandes de remboursement des préjudices subis.

Il est interdit d'introduire une personne étrangère dans l'établissement sans l'accord de la direction (délit d'intrusion code pénal, art. R. 645-12).

La détérioration ou le vol de tout objet personnel, laissé à la bagagerie ou dans un casier d'atelier sans surveillance de son propriétaire, n'engage pas la responsabilité du CFA. Il est demandé à chaque apprenant de conserver ses affaires personnelles avec lui.

En cas de vol dans l'enceinte de l'établissement, une vérification et une inspection des casiers ou des sacs seront possible et ce, en présence obligatoire soit du directeur du centre, soit du directeur de formation et en présence d'un membre du personnel de Hall32 désignée exclusivement par ces derniers.

Chaque apprenant est tenu à une obligation de discrétion en ce qui concerne les informations liées à la vie des entreprises mais aussi à celle des personnels et autres apprenants du CFA dont il pourrait avoir connaissance. Il est formellement interdit de se prendre en photo ou prendre en photo toute autre personne (sans son autorisation claire et directe) dans les locaux du CFA.

L'utilisation des réseaux sociaux pour diffuser des photographies et des enregistrements vidéo des locaux, personnels et des apprenants du CFA est strictement interdite. Cette interdiction s'applique à toutes les plateformes, y compris, mais sans s'y limiter, Facebook, Twitter, Périscope, Snapchat, et autres réseaux sociaux similaires. Nous considérons la préservation de la vie privée et la sécurité de chacun comme une priorité, et nous attendons de chaque apprenant qu'il respecte cette règle fondamentale en évitant de publier ou de partager des contenus qui pourraient violer la confidentialité ou le bien-être de ses pairs et de l'établissement.

Il est strictement interdit à chaque apprenant de diffuser ou d'afficher les documents et supports de formation qui lui sont remis par les formateurs, sauf s'il a obtenu une autorisation écrite de l'établissement à cet effet. Le partage non autorisé de ces documents compromet la qualité de la formation et la propriété intellectuelle du CFA. Nous vous rappelons l'importance de respecter ces règles pour préserver l'intégrité de notre programme de formation et garantir une expérience d'apprentissage optimale pour tous les apprenants.

Sauf autorisation expresse, il est strictement interdit de photographier, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation, les locaux, ainsi que le personnel et les apprentis du CFA. Cette mesure vise à préserver la confidentialité des activités de formation et à respecter la vie privée de chacun au sein de notre établissement. Nous insistons sur le respect de cette règle pour garantir un environnement de formation respectueux et propice à l'apprentissage.

Chaque apprenant doit informer rapidement la coordination pédagogique du CFA de toutes difficultés ou anomalies remarquées lors d'une formation susceptible de transgresser les précédents articles.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner des sanctions.

Règles sanitaires :

Le maintien d'un environnement sain et hygiénique est essentiel pour la sécurité et le bien-être de tous au sein de notre CFA. Chaque apprenti doit respecter les règles sanitaires suivantes, en tout temps :

- Hygiène personnelle : il est demandé à chaque apprenant de maintenir une bonne hygiène personnelle en se lavant les mains régulièrement avec du savon et de l'eau. Utiliser des désinfectants pour les mains lorsque nécessaire. Il est également important de maintenir une tenue propre et appropriée pendant les heures de formation.
- Respect de l'environnement : Il est nécessaire de contribuer au maintien de la propreté et de l'ordre dans les locaux du CFA en évitant de jeter des déchets dans des endroits inappropriés en utilisant les poubelles prévues à cet effet et en suivant les procédures de gestion des déchets.
- Utilisation des équipements communs : Les équipements et les espaces communs, tels que les salles de pause et les toilettes, doivent être utilisés de manière responsable. Il est demandé aux apprenants de respecter les règles d'utilisation et de les laisser propres après utilisation.
- Maladies contagieuses : dans le cas où un apprenant est atteint d'une maladie contagieuse, merci de suivre les dispositions gouvernementales.
- Premiers secours : Il est demandé à l'apprenant de connaître l'emplacement des trousseaux de premiers secours et des dispositifs d'urgence dans les locaux du CFA. En cas d'accident ou de blessure, signaler immédiatement la situation au personnel compétent.

Le respect de ces règles sanitaires contribue à créer un environnement sain et sûr pour l'ensemble des membres du CFA. Nous comptons sur chaque apprenant pour jouer son rôle dans le maintien de ces normes élevées d'hygiène et de sécurité.

Natures des sanctions

Les sanctions seront prises à l'encontre de l'apprenant par le CFA (en concertation avec l'employeur (ou son représentant) le cas échéant) en cohérence avec le règlement intérieur de ce dernier.

Les sanctions selon la gravité des faits reprochés sont :

- Les heures de retenue,
- Des travaux d'intérêt général,
- L'avertissement,
- A la suite des bilans scolaires, si l'équipe pédagogique décide d'un avertissement de travail et d'un avertissement de comportement cela déclenchera automatiquement un conseil pédagogique.
- L'exclusion temporaire de l'établissement de formation (suite à conseil pédagogique).
- L'exclusion définitive du centre de formation Hall32 (suite à conseil pédagogique).

L'équipe pédagogique se réserve le droit d'exclure à titre conservatoire un apprenant dans l'attente de la prise de décision relative à une sanction.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total dont la durée de levée sera indiquée dans la limite d'une année scolaire. La révocation d'un sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

Les avertissements peuvent sanctionner :

- Une absence non justifiée ;
- Des retards répétés ;
- En règle générale, toute infraction au présent règlement intérieur ;
- Un manque de travail et un investissement personnel insuffisant de la part de l'apprenant dans sa formation ;
- Un comportement non conforme aux exigences du CFA ;

L'exclusion de l'organisme de formation sanctionne :

- Une faute lourde ou une faute grave ; si les circonstances l'imposent, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation peut décider, avec l'entreprise et le Directeur du CFA et/ou le directeur de la formation, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire d'un mois maximum ;

- Si des avertissements successifs qui relèvent d'un manquement au règlement intérieur du CFA peuvent entraîner une mesure d'exclusion.

Un apprenti exclu du CFA devra se présenter en entreprise.

Ces sanctions s'exercent indépendamment de l'action que le CFA pourrait intenter en cas de dommages survenus aux personnes et/ou aux biens du fait du comportement de l'apprenant (agression, destruction, dégradation, détérioration...) ou du signalement aux autorités compétentes des faits constatés (trafic ou consommation de produits stupéfiants, vol, faux et usage de faux, recel...).

Ces sanctions s'exercent indépendamment des sanctions ou pénalités que le maître d'apprentissage pourrait décider au vu des manquements à la discipline, à l'assiduité, à la ponctualité ou au travail de son salarié durant les périodes en entreprise.

Procédure disciplinaire

Les principes généraux du droit sont applicables aux procédures disciplinaires notamment :

- Le principe de légalité des fautes et des sanctions ;
- Le principe du contradictoire, le principe de proportionnalité et le principe de l'individualisation.

Lorsque le CFA envisage de prendre une sanction à l'encontre d'un apprenant, il met en œuvre les mesures suivantes :

- POUR UN AVERTISSEMENT :

L'avertissement est signifié par mail aux responsables légaux, ou lettre remise en main propre à l'apprenant si majeur contre décharge par le directeur de l'établissement CFA et ou le directeur de la formation.

Cette lettre indique le motif circonstancié de l'avertissement en lien avec le présent règlement intérieur du CFA.

Une copie de ce courrier sera adressée à l'employeur de l'apprenti.

- POUR UNE EXCLUSION

Dans le cas où l'exclusion est envisagée, le CFA convoque l'apprenant à se présenter au conseil pédagogique par lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique :

- L'objet de la convocation et la sanction encourue ;
- La date, l'heure et le lieu de convocation ;
- Que l'apprenant peut se faire assister par un apprenant du CFA ou un conseil de son choix ;
- Que l'apprenant se fera accompagner par ses parents si mineurs.

Le conseil pédagogique est constitué à minima :

- Du maître d'apprentissage de l'apprenti ou le représentant de l'entreprise ;
- Du Directeur du CFA ou le directeur de la formation ou de son représentant ;
- Du coordonnateur du CFA ;
- Du délégué de classe de la classe à laquelle appartient l'apprenti ;
- Du représentant légal de l'apprenant si celui-ci est mineur.

Pour se réunir valablement, ladite Commission doit regrouper au moins trois de ses membres.

Durant la période s'écoulant entre la constatation de la faute et la communication de la sanction, la Direction du CFA, l'employeur étant préalablement informé, peut décider d'une mesure d'exclusion temporaire.

Au cours de l'entretien, la Commission de Discipline recueille les explications de l'apprenant. Dans l'hypothèse où celui-ci ne se présenterait pas et ne pourrait pas produire de justificatif recevable, la Commission de Discipline statuerait en son absence.

Si la Commission de Discipline décide d'appliquer une sanction, elle sera signifiée à l'apprenant par lettre recommandée avec AR au plus tard dans les 15 jours suivant l'entretien, une copie sera adressée à l'employeur.

En cas d'exclusion définitive d'un apprenti, le S.A.I.A. (Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage) ainsi que la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) seront informés et auront copie du procès-verbal de la Commission de Discipline. Le CFA pourra accompagner l'employeur dans la recherche d'un autre CFA dans l'hypothèse où celui-ci souhaiterait poursuivre le contrat d'apprentissage avec l'apprenti.

Election des délégués de classe

L'établissement de formation organise l'élection d'un délégué et d'un délégué suppléant. Le scrutin est organisé par le formateur référent de la classe, qui doit en assurer le bon déroulement.

Règles à respecter :

- Date de scrutin : pendant les heures de formation, durant le 1^{er} trimestre ;
- Collège électoral : tous les apprenants sont électeurs et éligibles ;
- Mode de scrutin : uninominal à deux tours, c'est-à-dire :
 - Un seul titulaire et un seul suppléant par bulletin ;
 - Si au 1^{er} tour, aucun candidat n'a la majorité absolue des voix, soit plus de 50 %, il est organisé un 2nd tour pour lequel la majorité relative suffit ;
- Durée du mandat, les délégués sont élus pour la durée de la formation. Si le titulaire et le suppléant quittent la formation, il faut procéder à une nouvelle élection.
- Rôle des délégués, les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprenants au CFA. Ils présentent toute réclamation individuelle ou collective relative à ces questions, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement ;
- Procès-verbal, il faut pouvoir prouver à l'administration la tenue du scrutin. Le jour même du scrutin, un procès-verbal de l'élection des délégués sera établi.
- Procès-verbal de carence, si pour une raison sérieuse (par exemple, absence de candidature), le scrutin n'a pas permis d'élire des délégués, le formateur référent rédigera un procès-verbal de carence.

Les dispositions du présent règlement sont révisables chaque année.

Les dispositions du présent règlement peuvent être contestées devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Je soussigné :

Nom : Prénom : Classe :

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du CFA Hall 32 et m'engage sur l'honneur à le respecter.

Fait à : Le :

Signature de l'apprenant et du
représentant légal (si mineur) :

Nom et Signature du tuteur industriel (le
cas échéant) :

M. Frédéric LAGENTE
Directeur Pôle Formation Hall 32
Lundi 16 janvier 2023

